

## Procès-Verbal

### Séance du 7 Avril 2025

L'an 2025, le 7 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESANDRE-BRESSON Pascale, Maire.

**Présents** : Mme DESANDRE-BRESSON Pascale, Maire, Mmes : GERMANN-FAVRET Frédérique, HUMBLOT BEATRICE, LIEVE Louise, SOEURE Marie-Claude, MM : DESANDRE Tanguy, MAHIER Patrick, MAZOYER Gilles

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mmes : VAUTHRIN Claude à Mme SOEURE Marie-Claude, ZANETTI VIRGINIE à Mme LIEVE Louise

*En présence de la secrétaire générale de mairie*

**Date de la convocation** : 24/03/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme SOEURE Marie-Claude

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

#### Objet(s) des délibérations

#### SOMMAIRE

- 2025-06 - Approbation du compte financier unique 2024
- 2025-07 - Affectation du résultat 2024
- 2025-08 - Attribution des subventions aux associations 2025
- 2025-09 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025
- 2025-10 - Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale
- 2025-11 - Vote du budget primitif 2025
- 2025-12 - Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 52 - Contrat groupe " Prévoyance " au 1er janvier 2026
- 2025-13 - Révision du montant de la participation à la protection sociale prévoyance des agents
- 2025-14 - Convention d'assistance technique pour la voirie
- 2025-15 - Chemin des bruyères- participation financière de l'AFR de Guyonville
- 2025-16 - Avenant n°2 à la convention constitutive d'un service technique commun
- 2025-17 - Projet de changement de local pour l'agence postale et le dépôt de pains

-----  
Le secrétaire de séance donne lecture aux conseillers municipaux du procès-verbal de la séance du 25 février 2025, puis le Maire leur demande de bien vouloir se prononcer sur son adoption.  
Le conseil municipal n'émet aucune remarque et approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance précédente.  
-----

**Approbation du compte financier unique 2024**  
**réf : 2025-06**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Laferté-sur-Amance, lequel se résume ainsi :

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
Dépenses réalisées	28 334,80	165 737,66
Recettes réalisées	50 461,28	189 814,70
Résultat de l'exercice 2024	22 126,48	24 077,04
Résultats antérieurs reportés	-30 601,28	105 259,70
Solde ou Résultat de clôture	-8 474,80	129 336,74
Résultat cumulé	120 861,94	
Restes à réaliser en dépenses	13 700,00	0,00
Restes à réaliser en recettes	0,00	0,00
Résultat des restes à réaliser	-13 700,00	0,00
Résultat cumulé	-22 174,80	129 336,74
Total cumulé	107 161,94	

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Hors de la présence de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024

- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Affectation du résultat 2024**  
**réf : 2025-07**

Le conseil municipal, après avoir approuvé ce jour le compte financier unique de l'exercice 2024,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2024  
Constatant que le compte financier unique présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2023	Virement à la SI	Résultat de l'exercice 2024	Restes à réaliser 2024	Restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte  Pour l'affectation de résultat	Chiffre à prendre en compte au 001
				D	solde		
				R			
INV	-30 601,28		22 126,48	13 700,000 0,00	-13 700,00	- 22 174,80	- 8 474,80
FON	118 358,98	13 099,28	24 077,04			129 336,74	

- Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,
- Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b>			<b>129 336,74 €</b>
<b>Affectation obligatoire :</b>			
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)			22 174,80 €
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>			
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)			
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)			107 161,94 €
Total affecté au c/ 1068 :			<b>22 174,80 €</b>
<b>DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024</b>			
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement			

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### Attribution des subventions aux associations 2025 réf : 2025-08

Madame le Maire informe les conseillers des demandes de subventions reçues et leur demande de bien vouloir se prononcer sur les subventions qu'il prévoit d'octroyer au cours de l'exercice 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le rapport soumis à son examen,

Après délibération, le conseil municipal décide de verser les subventions suivantes :  
A l'unanimité :

- ADMR Fayl-Billot : 200 €
- Association pour le Développement du Pays aux Trois Provinces : 100 €
- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Laferté s/Amance : 300 €
- Association Fêtes et loisirs de Laferté s/Amance : 2 800 €

A la majorité :

- Club des Lévrieriers de Champagne Ardenne : 200 € (2 contre : P. Mahier et G. Mazoyer)
- Amicale Gym Amance - Anrosey : 200 € ( 1 contre : T. DESANDRE)

- Réserve pour autres demandes ultérieures : 200 €

Ces dépenses d'un montant total de 4 000 € sont inscrites au BP 2024 compte 65748 de la section de fonctionnement.

Le conseil n'a pas souhaité reconduire la subvention à l'APEI de Bize et a refusé d'attribuer une subvention au Comité de Développement pour la Vannerie.

à la majorité

### **Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2025 réf : 2025-09**

Madame le Maire informe le conseil municipal du contenu de l'état 1259 portant notification des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'année 2025.

Elle précise que le taux de taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle lui demande de bien vouloir se prononcer sur les taux à appliquer en 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide de voter les taux de référence pour l'année 2025, à savoir :

- Taxe Foncier Bâti : 35,44 %
- Taxe Foncier Non Bâti : 18,43 %
- Taxe d'habitation : 11,50%

Soit un produit fiscal attendu de 65 207 €.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale réf : 2025-10**

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Vu l'état d'abandon de certaines bâtisses,

Considérant qu'il est nécessaire d'inciter les propriétaires à occuper ou vendre leurs biens afin d'éviter qu'ils ne se dégradent,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

à la majorité (pour : 9 contre : 1 -P. Mahier - abstentions : 0)

**Vote du budget primitif 2025**  
**réf : 2025-11**

Le maire :

- ✓ expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif 2025,
- ✓ résume le budget primitif

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

↳ **adopte et arrête le budget primitif de l'exercice 2025** tel qu'il a été présenté, soit résumé ainsi :

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	296 719,94 €
Recettes	296 719,94 €
INVESTISSEMENT	
Dépenses	94 956,93 €
Recettes	94 956,93 €

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 52**  
**- Contrat groupe " Prévoyance " au 1er janvier 2026**  
**réf : 2025-12**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,  
 Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,  
 Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement  
 Vu la délibération du Centre de gestion n° 2024-21 en date du 17/10/2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour le risque « prévoyance »,  
 Vu la convention de participation entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE- Groupe DIOT SIACI,  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17/10/2024,

Madame le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute Marne a décidé de mettre en place une convention de participation prévoyance pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 52 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de SIACI SAINT HONORE- Groupe DIOT SIACI pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Il est précisé que les agents auront le choix pour la couverture du risque « Prévoyance » entre les options suivantes de garanties :

- Socle de base : Incapacité de travail + Invalidité,

- Options :

La garantie « Perte de retraite »

La garantie « Décès »

L'assiette des cotisations correspond au traitement brut annuel constitué du traitement de base indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. Passé ce délai de douze mois suivant la date d'adhésion de l'employeur, la date de recrutement ou de retour, l'adhésion au titre du contrat est acceptée sans questionnaire médical et au taux du contrat, à l'issue d'une période de 60 jours sans arrêt de travail.

### **Participation financière de l'employeur**

La participation financière est à minima le montant légal, fixé par le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et jusqu'au montant de la cotisation versée par l'agent.

Ce financement est définitivement établi par délibération de chaque Collectivité adhérente.

Vu l'exposé de soumis à son examen

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 52 et SIACI SAINT HONORE - DIOT SIACI à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2026**,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de **25 € par agent** et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat,
- D'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en découlant.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

<b>Révision du montant de la participation à la protection sociale prévoyance des agents réf : 2025-13</b>
--

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-10 accordant une participation au financement de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de ses agents ;

Considérant que la participation financière est à minima le montant légal, fixé par le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 et jusqu'au montant de la cotisation versée par l'agent.

Après en avoir délibéré, décide :

- de réviser le montant de la participation de la couverture de **prévoyance** souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- de verser une participation mensuelle jusqu'au 31 décembre 2025 à hauteur de 25 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, en attente de la mise en place du contrat groupe « prévoyance » du CDG 52 au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Convention d'assistance technique pour la voirie réf : 2025-14**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales,

Vu le décret n°2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRé)

Vu la délibération du conseil départemental du 22 novembre 2024 approuvant la nouvelle convention voirie,

Considérant que le conseil départemental propose une assistance technique dans les domaines de la voirie définie dans la convention présentée en annexe à la présente délibération,

Considérant que la commune adhère au service départemental d'assistance technique pour la voirie et l'aménagement du territoire,

- Valide la nouvelle convention (annexée à la présente délibération)
- Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

### **Chemin des bruyères- participation financière de l'AFR de Guyonville réf : 2025-15**

Madame le Maire rappelle aux conseillers la décision prise lors d'une précédente séance concernant la réfection du chemin des Bruyères.

Elle explique qu'étant donné que ce chemin dessert des propriétés de l'Association Foncière de Remembrement de Guyonville, il a été conclu avec cette dernière, qu'elle participerait financièrement aux travaux pour moitié.

Elle demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le rapport soumis à son examen,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de régler en totalité la facture relative aux travaux de réfection du chemin des Bruyères, lesquelles sont confiés à la SAS Bongarzone de Poinson-les-Fayl,
- de demander à l'AFR de Guyonville la somme de 1 666,49 €, correspondant à la moitié du montant

- TTC des travaux, déduction faite du fonds de compensation pour la TVA.
- de charger Madame le Maire d'accomplir les formalités correspondantes

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Avenant n°2 à la convention constitutive d'un service technique commun**  
**réf : 2025-16**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Laferté-sur-Amance a décidé d'adhérer au service technique commun créé par la communauté de communes des Savoir Faire (CCSF) par délibération en date du 18 décembre 2018.

Une convention conclue entre les deux parties prévoyait l'intervention des agents techniques de la CCSF pour effectuer divers travaux au sein de la commune basée sur un coût unique de l'heure quel que soit la prestation, et recalculé chaque année.

Le Conseil Communautaire en date du 13 mars 2025 a souhaité changer le mode de fonctionnement et a approuvé la modification du service commun « services techniques » visant à retirer les prestations « espaces verts » et « services techniques » de la convention initiale afin de réaliser ces prestations sur devis selon une grille tarifaire et en fonction des demandes de la commune.

Ainsi, il est proposé de réaliser un avenant à ladite convention afin de conserver uniquement le balayage des voiries.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le rapport soumis à son examen,

Après délibération, le conseil municipal décide :

- de retirer les prestations « entretien des espaces verts » et « services techniques » de la convention et de conserver uniquement la prestation « balayage des voiries »
- d'accepter l'avenant n°2 ainsi proposé.

à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

**Projet de changement de local pour l'agence postale et le dépôt de pains**  
**réf : 2025-17**

Madame le Maire explique que le local actuel qui abrite l'agence postale et le dépôt de pains est difficile d'accès pour les personnes à mobilité réduite. Elle rappelle aussi que la commune a fait l'acquisition en 2023 d'une maison de plein pied située au 9 grande rue, qui permettrait d'accueillir ces services sans nécessité de gros travaux.

Elle expose que le projet de déménagement a été soumis à LA POSTE et qu'il a retenu toute leur attention. LA POSTE est prête à accompagner financièrement la commune dans ce projet.

C'est pourquoi, le Maire demande aux conseillers leur avis et d'en acter le principe.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le rapport soumis à son examen,

Après délibération, le conseil municipal :

- Donne un avis favorable au déménagement de l'agence postale et du dépôt de pains au 9 grande rue
- Charge Madame le Maire demander des devis pour rafraîchir et optimiser le local
- Prend note de la participation financière de LA POSTE pour ce changement de lieu.

à la majorité (pour : 9 contre : 0 abstention : 1- P. Mahier)

**Questions diverses :**

- **Grille du monument aux morts**

Le conseil municipal accepte de retenir le devis de Laque design et de Patrick Tartarin pour la remise en état et peinture de la grille du monument aux morts pour un montant global de 4 100 € HT.

- **Eclairage intérieur de l'église**

Le conseil est favorable à l'installation d'ampoules LED à l'église dans le but d'illuminer son intérieur en nocturne.

- **Divers**

- Une journée citoyenne sera prévue prochainement par la commission Espaces Verts
- L'entretien de la tombe d'Hippolyte Chauchard a été évoqué
- Dératisation du village : en cours de réalisation

Les sujets étant épuisés, Madame le Maire lève la séance à 22h10

En mairie, le 16/04/2025

Le Maire  
Pascale DESANDRE-BRESSON

Secrétaire de séance  
Mme SOEURE Marie-Claude